



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 090 – publié le 11 septembre 2015

Sommaire affiché du 11 septembre 2015 au 10 novembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRHM

Arrêté n°2015 PREF.DRHM 0018 du 6 septembre 2015 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de LONGJUMEAU.....5

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Arrêté n° 317/15/SPE/BTPA/MOT 104-15 du 10 septembre 2015 portant autorisation d'une épreuve d'endurance automobile tout terrain intitulée "23ème Edition des 24 Heures TT de France 2015" à Chevannes les 11 - 12 et 13 septembre 20157

Arrêté n° 318/15/SPE/BTPA/MOT 103-15 du 10 septembre 2015 portant autorisation d'une épreuve de moto-cross intitulée "# 10 MOTO CROSS DE BRIIS-SOUS-FORGES" à BRIIS-SOUS-FORGES le dimanche 13 septembre 2015.....15

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DT91

Décisions tarifaires :

n°1773 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD LES TOUT PETITS en date du 11/08/2015.....23

n°1774 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CRP JEAN MOULIN en date du 11/08/2015.....26

n°1776 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD LE TREMPLIN en date du 11/08/2015.....29

n°1778 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME JEAN PAUL en date du 11/08/2015.....32

n°1779 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME NOTRE ECOLE en date du 11/08/2015.....35

n°1782 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS L'ALTER EGO en date du 11/08/2015.....38

n°1789 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD LES PITCHOUNETS en date du 11/08/2015.....41

n°1791 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS LE PONANT en date du 11/08/2015.....44

n°1792 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS DASSAULT en date du 11/08/2015.....47

n°1794 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD APF ORSAY en date du 11/08/2015.....50

n°1795 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD APF ARPAJON en date du 11/08/2015.....53

n°1796 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSEAD APF EVRY en date du 11/08/2015.....56

n°1799 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS LA BEAUCERAIE en date du 11/08/2015.....59

n°1844 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SEEDAD en date du 17/08/2015.....62

n°1857 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS LA CHALOUETTE en date du 26/08/2015.....65

n° 2091 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CAF LES FOUGERES en date du 01/09/2015.....68

n° 2090 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CMPP de CORBEIL-ESSONNES en date du 01/09/2015.....71

n° 2088 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CMPP du VAL d'YERRES en date du 01/09/2015.....	74
n° 2085 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'ITEP LES FOUGERES en date du 01/09/2015.....	77
n° 2086 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'ITEP LE PETIT SENART en date du 01/09/2015.....	80
n° 1550 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD OLGA SPITZER en date du 30/07/2015.....	83
n° 2148 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 des CMPP ARISSE en date du 01/09/2015.....	86
n° 2142 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CMPP de JUVISY sur ORGE en date du 01/09/2015.....	89
n° 1530 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 du CMPP ROLAND ASSATHIANY en date du 01/09/2015.....	92
n° 2096 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CMPP de STE GENEVIEVE des BOIS en date du 01/09/2015.....	95
n° 2099 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CMPP TONY LAINE en date du 01/09/2015.....	98
n° 2093 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CMPP de VIGNEUX sur SEINE en date du 01/09/2015.....	101
n° 2095 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CMPP VIRY-CHATILLON en date du 01/09/2015.....	104
n° 2097 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME ARC EN CIEL en date du 01/09/2015.....	107
n° 2100 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME LES VALLEES en date du 01/09/2015.....	110
n° 1560 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 du SESSAD du VAL D'YERRES en date du 30/07/2015.....	113
n° 1549 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 du SESSAD LES VOLETS BLEUS en date du 30/07/2015.....	116
n° 2129 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CMPP de MORSANG sur ORGE en date du 01/09/2015.....	119
n° 2140 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'ITEP CLAMAGERAN en date du 01/09/2015.....	122
n° 2138 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'ITEP EVRY en date du 01/09/2015.....	125
n° 1552 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD CLAMAGERAN en date du 30/07/2015.....	128
n° 2136 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CMPP ROBERT VERDIER en date du 01/09/2015.....	131
n° 2141 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'ITEP BRUNEHAUT en date du 01/09/2015.....	134
n° 2098 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'ITEP CLAIRVAL en date du 01/09/2015.....	137
n° 1528 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 du SESSAD 123 SOLEIL en date du 30/07/2015.....	140
n° 1551 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 du SESSAD BIEVRES-MASSY en date du 30/07/2015.....	143
n° 1558 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 du SESSAD BRUNEHAUT en date du 30/07/2015.....	146
n°1859 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME LA FEUILLERAIE en date du 17/08/2015.....	149

n°1861 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME LA GUILLEMAINE en date du 17/08/2015.....	152
n°1870 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD LA CHALOQUETTE en date du 17/08/2015.....	155
n°1897 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS ADEP en date du 17/08/2015.....	158
n°2191 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de L'ADAPT en date du 01/09/2015.....	161
n°2193 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM LA LENDEMAINE en date du 01/09/2015.....	165
n°2194 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM RESIDENCE DU DOCTEUR FALRET en date du 01/09/2015.....	167
n°2195 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM LES MYOSOTIS en date du 01/09/2015.....	169
n°2200 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM RESIDENCE DE L'ESSOR en date du 01/09/2015.....	171
n°2201 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM JACQUES CŒUR en date du 01/09/2015.....	173

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté 2015-DDFIP-079 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le SIP Massy sud	175
Arrêté 2015-DDFIP-080 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le SIP Yerres ouest.....	178
Arrêté 2015-DDFIP-081 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le SIP d'Arpajon.....	181



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle moyens généraux
Bureau du Budget

ARRETE

**N° 2015 PREF.DRHM 0018 du 6 septembre 2015
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale
de la commune de LONGJUMEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

.../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM/PFF 033 du 28 août 2014 modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0012 du 4 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de LONGJUMEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM/PFF 032 du 28 août 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la commune de LONGJUMEAU,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la demande du Maire de la Commune de LONGJUMEAU du 4 août 2015,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

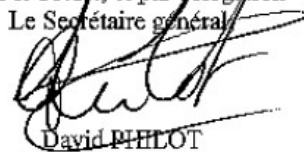
ARRETE

ARTICLE 1er : La régie de recettes de la commune de LONGJUMEAU est dissoute à compter du 4 août 2015.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2014.PREF.DRHM/PFF 033 du 28 août 2014 modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0012 du 4 mars 2004 et n° 2014.PREF.DRHM/PFF 032 du 28 août 2014, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la commune de LONGJUMEAU sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le Maire de LONGJUMEAU sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général



David PHILOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 2015/15/SPE/BTPA/MOT 104-15 du 10 SEP. 2015
portant autorisation d'une épreuve d'endurance
automobile tout terrain intitulée
« 23ème Edition des 24 heures TT de France 2015 »
à CHEVANNES les 11 – 12 et 13 septembre 2015

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2015-PREF-MCP-034 du 20 août 2015 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande présentée par M. Jean-Louis DRONNE, au nom de l'Association Sportive Automobile 91 et de la Société FORCING - B.P. 40 – 91450 SOISY-SUR-SEINE, à l'effet d'être autorisé à organiser une épreuve d'endurance automobile tout terrain intitulée « 23ème édition des 24 HEURES TT de France 2015 » sur une piste non homologuée, spécialement aménagée à cette occasion dans l'enceinte du Centre Technique Aéronautique de CHEVANNES, les 11 – 12 et 13 septembre 2015,

VU le contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU le visa de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 17 juillet 2015,

VU l'avis favorable à l'homologation exceptionnelle de la piste utilisée, émis par les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 08 septembre 2015,

VU le règlement de la manifestation,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Association Sportive Automobile et la Société Forcing représentées par M. Jean-Louis DRONNE sont autorisés à organiser les 11 – 12 et 13 septembre 2015 une épreuve d'endurance automobile tout terrain intitulée « 23ème édition des 24 HEURES TT de FRANCE 2015 » sur une piste non homologuée, spécialement aménagée à cette occasion dans l'enceinte du Centre Technique Aéronautique de CHEVANNES, d'une longueur d'environ 7,4 km et d'une largeur d'environ 10 à 12 mètres, sous les réserves émises lors de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 08 septembre 2015 (procès-verbal ci-joint), et sous les réserves suivantes :

Les organisateurs devront s'assurer du balisage du parking visiteurs à l'aide de panneaux placés aux différentes intersections de la RD74 et de la route d'accès à la manifestation ; veiller à la bonne canalisation des visiteurs lors des entrées et sorties du dit parking et s'assurer de la sécurité des usagers et de la fluidité sur la dite route départementale.

Au niveau de l'accès principal à la manifestation le maintien d'une file entrée de véhicules et d'une file sortie de véhicules devra être assurée en permanence. A cet effet, une interdiction de stationner sur ces deux files sera mise en place.

ARTICLE 2 : A l'issue de l'épreuve les organisateurs devront s'assurer du nettoyage de la RD74 et à ce titre des panneaux avec flashes lumineux seront installés sur la RD74 afin d'informer les automobilistes de la présence d'une balayeuse circulant à faible allure.

ARTICLE 3 : L'accessibilité des secours sur le site de la manifestation devra être assurée en permanence. Leur guidage sur les lieux de l'incident au sein de la manifestation devra être également assuré.

ARTICLE 4 : En cas d'incident durant la manifestation, la zone dédiée aux baptêmes en hélicoptère sera transformée en zone d'hélicoptère (DZ) pour les secours.

ARTICLE 5 : Cette compétition devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile et du règlement particulier de cette manifestation sportive, et du cahier des charges lié à l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 48 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint).

ARTICLE 7 : Toutes mesures utiles seront prises par l'organisateur pour assurer la sécurité des concurrents et du public à l'intérieur du site de l'organisation.

Les bas côtés de part et d'autre de la piste sont surélevés d'au moins 50 cm par un remblai constitué de terre végétale.

La piste est balisée tous les 50 mètres par des dispositifs réfléchissants, et les virages par des flèches.

L'organisateur surveillera le stockage essence 24h/24h.

La protection des stands est assurée par 600 mètres de merlons de terre de 1 m par 1 m conformément à la réglementation de la fédération. De plus, tous les 50 mètres, une tranchée a été creusée et un remblai de terre permet, sur toute la largeur de la piste, de faire ralentir les participants rentrant au paddock.

OBSERVATIONS :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Sportive Automobile 91, qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Elle aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Chevannes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Zohair BOUAOUICHE



Annexe A à l'arrêté n° 317/15/SPE/STPA/TOT 104-15 du 10/09/2015






Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Préfet de l'Essonne

Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès verbal du 08 septembre 2015

23ème édition des 24 heures tout terrain de France **Les vendredi 11, samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015** **À Chevannes**

Fonctions	NOM Prénom	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Préfecture de l'Essonne	M. Arnaud FAREUX SYLVESTRE		01 69 91 90 40	Favorable.
Service Départemental Incendie et Secours	Lt Patrice BRUNAUD		01 60 76 06 63 06 84 12 70 36	FAVORABLE.
Direction Départementale Cohésion Sociale	M. Bernard BRONCHART		01 69 87 30 38	Favorable particulière.
Conseil Départemental de l'Essonne	pas concerné sur ce site			
Gendarmerie Nationale	Adj. Chef DELBAR		01 64 93 43 01	FAVORABLE

Fonctions	NOM Prénom	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Mairie de Chevannes	M. Jacques JOFFROY		01 64 99 70 04	Favorable
Fédération Française de Sport Automobile	M. Gilbert LUCAS		06 83 79 20 06	FAVORABLE
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	M. David MAMOU		01 60 89 83 32	Favorable

Décision :

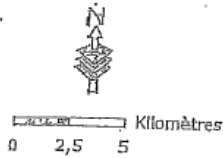
Avis Favorable de la CDSR



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Données : IGH® (2000), SDIS 91 (2004)
 Réalisation : SDIS 91,
 Service Cartographie & Information Géographique,
 Mars 2007.

1 NORD
 64 rue Gutenberg
 91120 PALAISEAU
 Tél.: 01 60 14 01 66

fax - 01.60.10.87.75

2 EST
 2-8 rue du Bois Guillaume
 91000 EVRY
 Tél.: 01 60 76 08 60

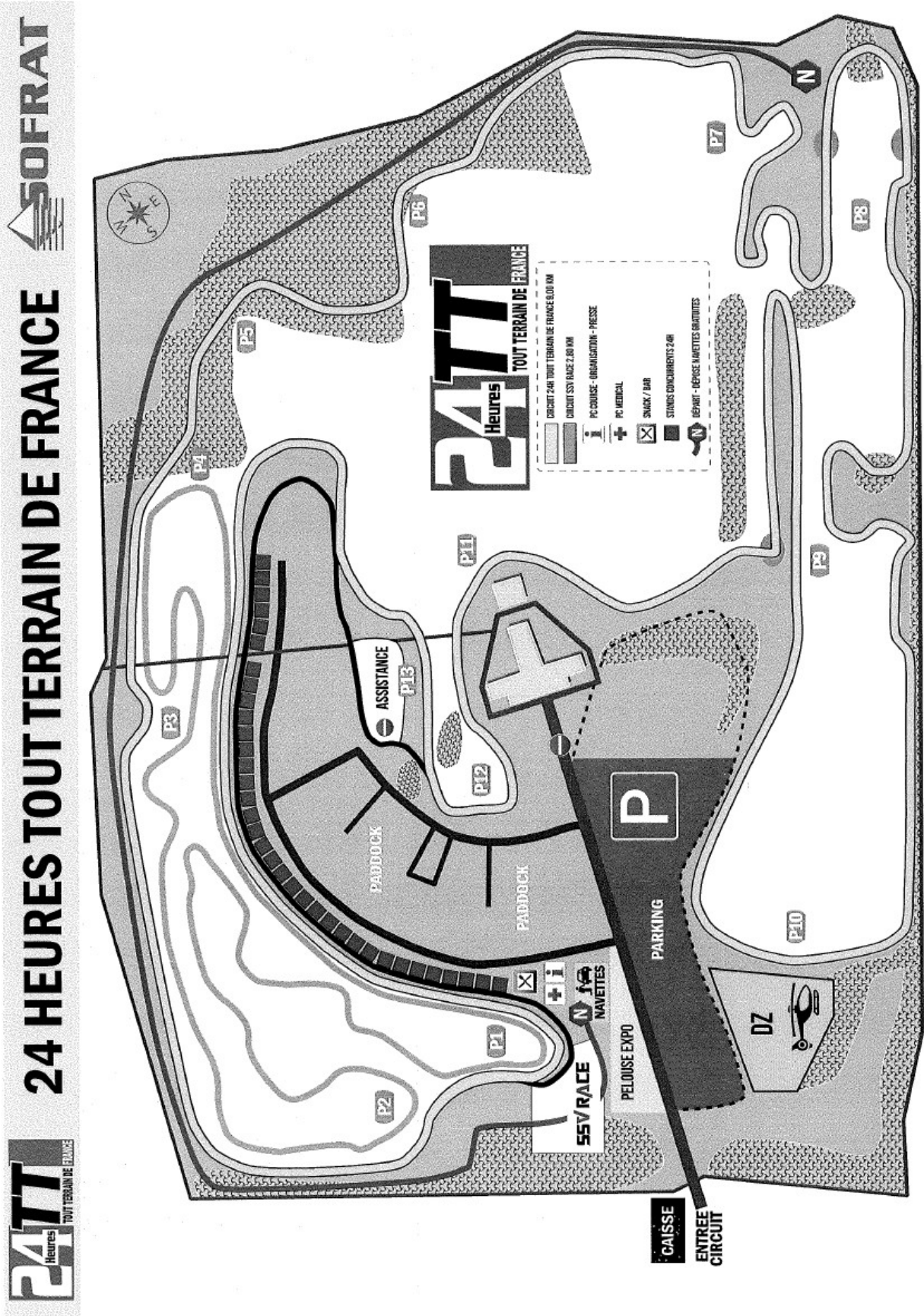
Fax : 01.60.79.41.53

3 CENTRE
 117 avenue de Verdun
 91290 ARPAJON
 Tél.: 01 64 90 08 62

Fax 01.60.83.97.21

4 SUD
 Place du Marché Franc
 91150 ETAMPES
 Tél.: 01 69-92 16 45

fax: 01.60.80.18.50





PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 318 /15/SPE/BTPA/MOT 103-15 du 10 SEP. 2015
portant autorisation d'une épreuve de moto-cross
intitulée «# 10 Motocross de Briis-Sous-Forges »
à BRIIS-SOUS-FORGES le dimanche 13 septembre 2015

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2015-PREF-MCP-034 du 20 août 2015 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Henry CLERQUIN, Président du Moutars-Club-Motocross 6, Impasse du Moulin à Vent - 91640 BRIIS-SOUS-FORGES, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 13 septembre 2015 une épreuve de moto-cross sur le terrain homologué à BRIIS-SOUS-FORGES, au lieu-dit « Salifontaine » ,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU l'arrêté d'homologation n° 264/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 17 septembre 2013 portant homologation du circuit d'entraînement et de compétition de Motocross et de Supercross – lieu-dit « Salifontaine » sur la commune de Briis-Sous-Forges,

VU le contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU le visa de la Fédération Française de Motocyclisme en date du 19 août 2015,

VU l'avis favorable émis par les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) le 08 septembre 2015 (annexe 1),

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Moutars-Club Motocross de BRIIS-SOUS-FORGES représenté par son président M. Henry CLERQUIN est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross intitulée «# 10 Motocross de Briis-Sous-Forges » sur le terrain homologué à BRIIS-SOUS-FORGES sous les réserves suivantes :

L'accès principal devra rester dégager en permanence (4 mètres minimum de largeur). Les prescriptions de la CDSR mentionnées sur le procès verbal joint en annexe 1 accompagné de son plan devront être appliquées et mises en place avant le début de la manifestation.

ARTICLE 2 : Cette compétition devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006).

En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

**L'organisateur devra prévoir une voie d'accessibilité au Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de l'Essonne.
Le nombre de spectateurs pour cette manifestation ne devra pas dépasser 7500 personnes.**

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moutars-Club Motocross qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Briis-Sous-Forges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Moutars-Club Motocross .

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Zoher BOUAQUICHE



Annexe 1



Commission Départementale de Sécurité Routière




Procès verbal du 08 septembre 2015

le dimanche 13 septembre 2015

À Briis-sous-Forges

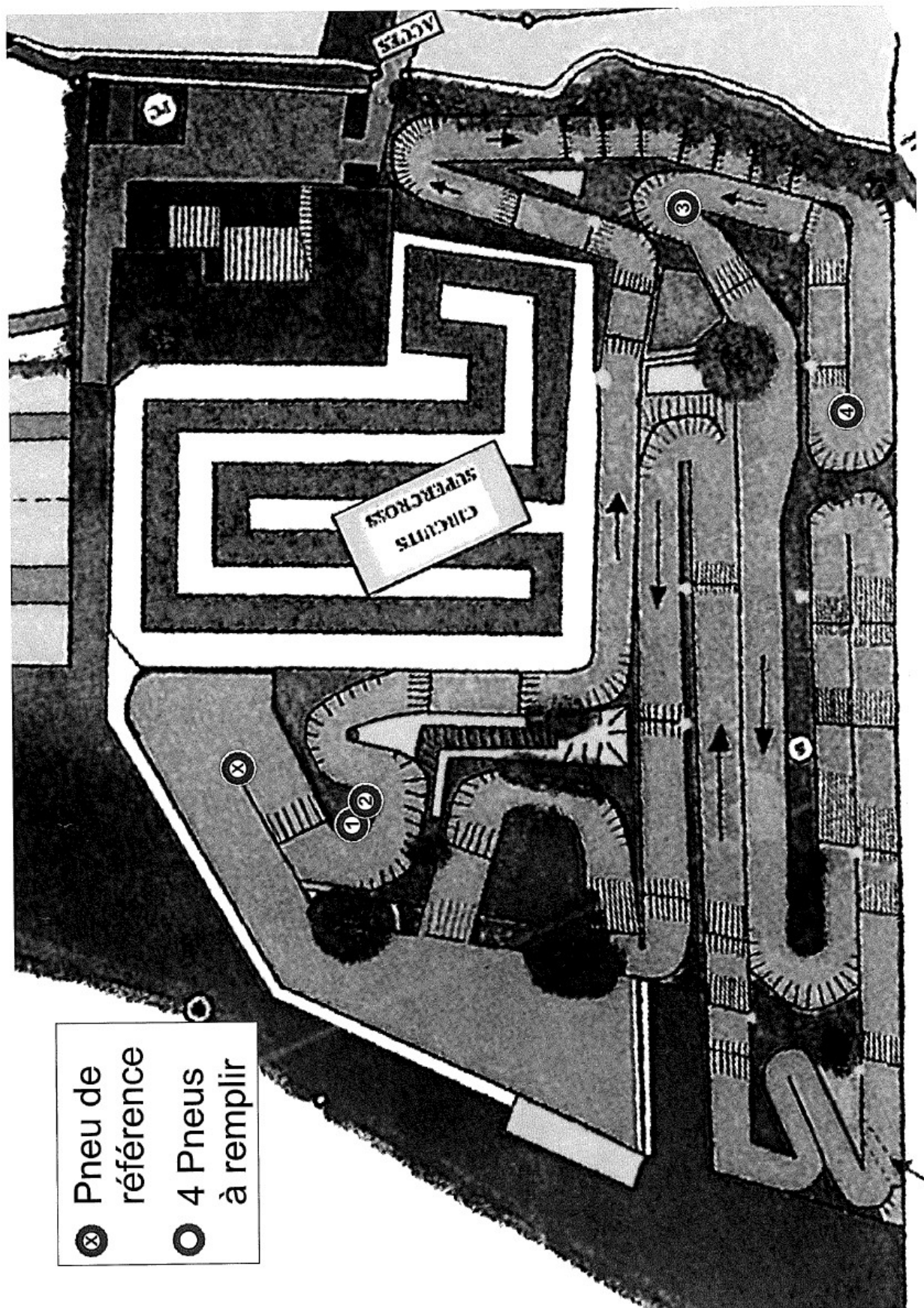
#10 Motocross

Fonctions	NOM Prénom	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous Préfecture d'Etampes	M. Thierry COSTES		01 69 92 99 82	Avis favorable
Service Départemental Incendie et Secours	Cpt Tatiana CAUVAS		01 69 17 19 51	Avis favorable
Direction Départementale Cohésion Sociale	M. Bernard BRONCHART Mme Caroline DESMET		01 69 87 30 38 01 69 87 30 38	Avis favorable
Gendarmerie Nationale	Lt Marie-Charlotte POILPRÉ POILPRÉ		01 64 91 00 30	Avis favorable
Conseil Départemental de l'Essonne – UTD/NO	M. Pascal NOIRFALISE			Avis favorable

Fonctions	Noms de participants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Mairie de Buis-sous-Forges	Christophe M. Charles PIERZ		01 64 90 79 65	Avis Favorable
Fédération Française de Motocycliste Ile de France (FFM)	M. Fabrice TILLIER		01 64 90 48 45	Favorable sous réserve protection des lieux situés à l'intérieur des villages n°1, 2, 3, 4 par ajout de terre -
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	M. David MAMOU		01 60 89 83 32	Avis Favorable

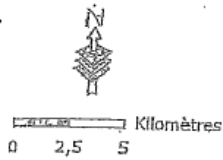
Décision :

Avis Favorable de la C.D.S.P. sous réserve que les pneus soient
remblayés de terre. Tel que localisés sur le plan ci-joint.





Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne
Groupements Territoriaux



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2004)
 Réalisation : SDIS 91,
 Service Cartographie & Information Géographique,
 Mars 2007.

1 **NORD**

54 rue Gutenberg
 91120 PALAISEAU
 Tél.: 01 60 14 01 68

01-60-10-87-75

2 **EST**

2-8 rue du Bois Guillaume
 91000 EVRY
 Tél.: 01 60 78 06 60

Fax: 01.60.78.41.53

3 **CENTRE**

117 avenue de Verdun
 91290 ARPAJON
 Tél.: 01 64 90 08 62

Fax: 01.60.83.97.21

4 **SUD**

Place du Marché Franca
 91150 ETAMPES
 Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01.60.80.18.50



DECISION TARIFAIRE N°1773 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SSAD LES TOUT PETITS - 910002377

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015;
- VU l'arrêté en date du 26/03/1999 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSAD LES TOUT PETITS (910002377) sise 5, R DE CERNAY, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSAD LES TOUT PETITS (910002377) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 519 115.48 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSAD LES TOUT PETITS (910002377) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 309.67
	- dont CNR	700.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 067.89
	- dont CNR	6 520.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 860.77
	- dont CNR	10 250.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	550 238.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	519 115.48
	- dont CNR	17 470.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	31 122.85
	TOTAL Recettes	550 238.33

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 259.62 €;
Soit un tarif journalier de soins de 205.18 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES TOUT PETITS» (910707769) et à la structure dénommée SSAD LES TOUT PETITS (910002377).

FAIT A Evry , LE 11 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1774 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CRP JEAN MOULIN - 910510031

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1948 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP JEAN MOULIN (910510031) sise 8, R ROGER CLAVIER, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTÉ (910014919) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP JEAN MOULIN (910510031) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRP JEAN MOULIN (910510031) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	570 804.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 086 457.37
	- dont CNR	37 905.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 121 033.96
	- dont CNR	224 689.00
	Reprise de déficits	16 630.66
	TOTAL Dépenses	5 794 926.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 794 926.69
	- dont CNR	262 594.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP JEAN MOULIN (910510031) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	216.44
Semi internat	216.44
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

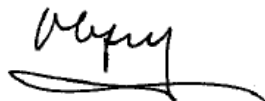
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTÉ » (910014919) et à la structure dénommée CRP JEAN MOULIN (910510031).

FAIT A *EVRY* , LE 11 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1776 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LE TREMLIN - 910018506

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015;
- VU l'arrêté en date du 19/11/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE TREMLIN (910018506) sise 3, BD DE L' YERRES, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE TREMPLIN (910018506) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 413 965.91 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE TREMPLIN (910018506) sont autorisées comme suit :

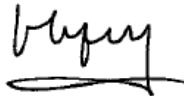
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 111.35
	- dont CNR	4 740.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 491.34
	- dont CNR	3 900.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	431 603.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	413 965.91
	- dont CNR	8 640.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 637.29
	TOTAL Recettes	431 603.20

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 497.16 €;
Soit un tarif journalier de soins de 165.92 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE» (590001681) et à la structure dénommée SESSAD LE TREMLIN (910018506).

FAIT A Eury , LE 11 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1778 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME JEAN PAUL - 910018472

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015
- VU l'arrêté en date du 19/11/2001 autorisant la création de la structure IDV dénommée IME JEAN PAUL (910018472) sise 29, ALL BOISSY D' ANGLAS, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JEAN PAUL (910018472) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME JEAN PAUL (910018472) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	937 315.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 742 521.09
	- dont CNR	105 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 054 193.62
	- dont CNR	198 080.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 734 029.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 734 029.92
	- dont CNR	303 580.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JEAN PAUL (910018472) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	528.51
Semi internat	528.51
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE » (590001681) et à la structure dénommée IME JEAN PAUL (910018472).

FAIT A *EVRY*, LE 11 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1779 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME NOTRE ECOLE - 910814185

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015
- VU l'arrêté en date du 27/08/1991 autorisant la création de la structure IME dénommée IME NOTRE ECOLE (910814185) sise 2, R DE L'EGLISE, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (910814185) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (910814185) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	426 389.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 040 421.35
	- dont CNR	8 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 360.96
	- dont CNR	103 771.00
	Reprise de déficits	180 771.53
	TOTAL Dépenses	1 957 943.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 957 943.77
	- dont CNR	112 471.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (910814185) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	445.41
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE » (590001681) et à la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (910814185).

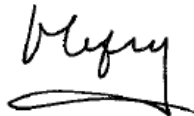
FAIT A

EURY

, LE

11 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1782 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS "L' ALTER EGO" - 910007988

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015
- VU l'arrêté en date du 14/10/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS "L' ALTER EGO" (910007988) sise 12, R LAVOISIER, 91540, MENNECY et gérée par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS "L' ALTER EGO" (910007988) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS "L' ALTER EGO" (910007988) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	866 834.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 048 622.95
	- dont CNR	107 297.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	622 189.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	592 755.30
	TOTAL Dépenses	5 130 401.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 055 329.96
	- dont CNR	107 297.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 072.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 130 401.96

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "L' ALTER EGO" (910007988) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	690.03
Semi internat	462.32
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE » (590001681) et à la structure dénommée MAS "L' ALTER EGO" (910007988).

FAIT A *Evry*, LE 11 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1789 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LES PITCHOUNETS - 910018993

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015;
- VU l'arrêté en date du 22/01/2009 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES PITCHOUNETS (910018993) sise 4, R DES SIROLIERS, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES PITCHOUNETS (910018993) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 289 342.11 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES PITCHOUNETS (910018993) sont autorisées comme suit :

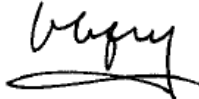
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 411.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 234.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 696.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	289 342.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	289 342.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	289 342.11

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 111.84 €;
Soit un tarif journalier de soins de 197.64 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE» (590001681) et à la structure dénommée SESSAD LES PITCHOUNETS (910018993).

FAIT A *Eury*, LE 11 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1791 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS LE PONANT - 910019215

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015
- VU l'arrêté en date du 26/11/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE PONANT (910019215) sise 0, CHE DU LARRIS, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée EPS BARTHELEMY DURAND (910140029) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE PONANT (910019215) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LE PONANT (910019215) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	709 254.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 809 773.90
	- dont CNR	31 516.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 795 900.12
	- dont CNR	512 957.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 314 929.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 987 676.00
	- dont CNR	544 473.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	327 253.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 314 929.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE PONANT (910019215) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	293.05
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS BARTHELEMY DURAND » (910140029) et à la structure dénommée MAS LE PONANT (910019215).

FAIT A *EVREY*, LE 11 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1792 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS - 910020296

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015
- VU l'arrêté en date du 05/03/2012 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS (910020296) sise 1, R Jean Piestre, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée ASS.AMIS DE FOND.SERGE DASSAULT (910000108) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS (910020296) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS (910020296) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	827 939.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 424 995.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	542 354.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 795 289.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 564 529.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	198 468.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 292.07
	TOTAL Recettes	3 795 289.37

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS (910020296) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	9.98
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

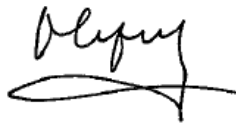
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.AMIS DE FOND.SERGE DASSAULT » (910000108) et à la structure dénommée MAS (910020296).

FAIT A  , LE 11 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1794 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD APF - 910814235

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1991 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APF (910814235) sise 82, R DE PARIS, 91400, ORSAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF (910814235) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 917 225.83 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APF (910814235) sont autorisées comme suit :

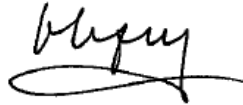
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 293.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	734 407.25
	- dont CNR	8 870.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 224.47
	- dont CNR	7 360.00
	Reprise de déficits	35 300.88
	TOTAL Dépenses	917 225.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	917 225.83
	- dont CNR	16 230.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	917 225.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 435.49 €;
Soit un tarif journalier de soins de 231.10 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF (910814235).

FAIT A *EURY* , LE 11 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1795 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD APF - 910813369

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015;
- VU l'arrêté en date du 07/10/1982 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APF (910813369) sise 8, CHE DE CHEVREUSE, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF (910813369) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 971 129.34 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APF (910813369) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 587.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	813 798.71
	- dont CNR	15 056.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 330.70
	- dont CNR	44 755.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	988 716.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	971 129.34
	- dont CNR	59 811.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 587.21
	TOTAL Recettes	988 716.55

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 927.44 €;
Soit un tarif journalier de soins de 235.60 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF (910813369).

FAIT A *Evry*, LE 11 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1796 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD APF - 910800077

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015;
- VU l'arrêté en date du 04/02/1972 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APF (910800077) sise 4, R DU BOIS SAUVAGE, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF (910800077) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 262 320.89 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APF (910800077) sont autorisées comme suit :


	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 456.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 123 970.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 501.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 411 928.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 262 320.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	149 607.72
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 193.41 €;
Soit un tarif journalier de soins de 179.05 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF (910800077).

FAIT A *EURY* , LE 11 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1799 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
M.A.S " LA BEAUCERAIE " - 910814664

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015
- VU l'arrêté en date du 07/12/1995 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S " LA BEAUCERAIE " (910814664) sise 8, R DES EPINANTS, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ATASH (170017321) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S " LA BEAUCERAIE " (910814664) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M.A.S " LA BEAUCERAIE " (910814664) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 143.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 250 348.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	402 313.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 962 806.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 721 287.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	219 120.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 398.71
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S " LA BEAUCERAIE " (910814664) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	201.56
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

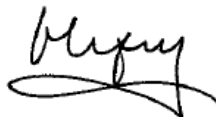
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ATASH » (170017321) et à la structure dénommée M.A.S " LA BEAUCERAIE " (910814664).

FAIT A *Evry*, LE 11 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1844 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SEEAD - 910019280

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015;
- VU l'arrêté en date du 25/05/2011 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée SEEAD (910019280) sise 0, R DES ROSIERES, 91240, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) (910003458);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SEEAD (910019280) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 234 066.23 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SEEAD (910019280) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 577.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 589.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 282.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	296 449.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	234 066.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	62 383.35
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 505.52 €;
Soit un tarif journalier de soins de 61.92 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE)» (910003458) et à la structure dénommée SEEAD (910019280).

FAIT A *BURY* , LE 17 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1857 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS LA CHALOUETTE - 910003508

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015
- VU l'arrêté en date du 26/10/1999 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA CHALOUETTE (910003508) sise 78, R DE VALORGE, 91220, BRETIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) (910003458) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA CHALOUETTE (910003508) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LA CHALOUETTE (910003508) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 680.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 796 841.00
	- dont CNR	62 625.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 395.49
	- dont CNR	16 100.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 280 916.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 120 162.98
	- dont CNR	78 725.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 488.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	91 265.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA CHALOUETTE (910003508) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	464.72
Semi internat	311.36
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) » (910003458) et à la structure dénommée MAS LA CHALOUETTE (910003508).

FAIT A *Evry*, LE 26 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2091 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CAFS " LES FOUGÈRES" - 910701010

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 09/01/1984 autorisant la création de la structure CAFS dénommée CAFS " LES FOUGÈRES" (910701010) sise 13, R CHAMPLouis, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAFS " LES FOUGÈRES" (910701010) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/01/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAFS " LES FOUGÈRES" (910701010) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 846.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 292 873.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 955.27
	- dont CNR	24 424.00
	Reprise de déficits	34 751.10
	TOTAL Dépenses	1 622 426.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 622 426.58
	- dont CNR	24 424.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 622 426.58

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CAFS " LES FOUGÈRES" (910701010) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	198.08
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

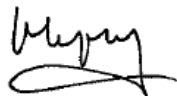
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OLGA SPITZER » (750720377) et à la structure dénommée CAFS " LES FOUGÈRES" (910701010).

FAIT A *EVRY*, LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2090 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP CORBEIL ESSONNES - 910680040

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 01/03/1968 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP CORBEIL ESSONNES (910680040) sise 16, ALL ARISTIDE BRIAND, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP CORBEIL ESSONNES (910680040) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP CORBEIL ESSONNES (910680040) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 058.51
	- dont CNR	24 455.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 139 744.22
	- dont CNR	4 008.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 288.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 294 090.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 284 955.05
	- dont CNR	28 463.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 135.78
	TOTAL Recettes	1 294 090.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CORBEIL ESSONNES (910680040) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	114.94
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

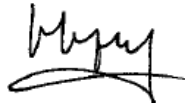
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OLGA SPITZER » (750720377) et à la structure dénommée CMPP CORBEIL ESSONNES (910680040).

FAIT A *EVRY*, LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2088 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP DU VAL D'YERRES - 910680057

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 01/03/1971 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DU VAL D'YERRES (910680057) sise 2, VLA GUY DE MAUPASSANT, 91860, EPINAY-SOUS-SENART et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DU VAL D'YERRES (910680057) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP DU VAL D'YERRES (910680057) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 715.38
	- dont CNR	47 532.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	757 133.91
	- dont CNR	4 008.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 476.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	920 326.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	903 767.93
	- dont CNR	51 540.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 558.35
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DU VAL D'YERRES (910680057) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	158.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OLGA SPITZER » (750720377) et à la structure dénommée CMPP DU VAL D'YERRES (910680057).

FAIT A *EVRY*, LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2085 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
ITEP LES FOUGERES - 910690064

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 22/07/1996 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064) sise 16, R CHEVALIERS ST JEAN, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 587.82
	- dont CNR	14 625.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	787 177.38
	- dont CNR	63 803.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 347.36
	- dont CNR	55 745.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 056 112.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 056 112.56
	- dont CNR	134 173.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 056 112.56

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	405.56
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

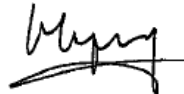
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OLGA SPITZER » (750720377) et à la structure dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064).

FAIT A *EURY*, LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2086 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
ITEP LE PETIT SENART - 910690122

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 11/05/1993 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122) sise 0, LE PETIT SENART, 91250, TIGERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	659 016.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 502 832.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	762 657.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 924 506.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 797 226.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	127 280.19
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	285.79
Semi internat	285.79
Externat	0.00
UJA	285.79
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OLGA SPITZER » (750720377) et à la structure dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122).

FAIT A *Evry*, LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1550 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD OLGA SPITZER - 910800085

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015;
- VU l'arrêté en date du 25/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD OLGA SPITZER (910800085) sise 1, VILLA MOZART, 91860, EPINAY-SOUS-SENART et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD OLGA SPITZER (910800085) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 002 405.38 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD OLGA SPITZER (910800085) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 410.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	850 676.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 520.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 003 607.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 002 405.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 202.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 533.78 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 205.92 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OLGA SPITZER» (750720377) et à la structure dénommée SESSAD OLGA SPITZER (910800085).

FAIT A EVRY , LE 30 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



**DECISION TARIFAIRE N°2148 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP ESSONNE – ARISSE (780020111)**

91 0680 065 - 25,avenue Geoffroy Saint Hilaire- 91150- ETAMPES
91 0680 11 5 - 16,rue des prés Saint-Martin – 91600 SAVIGNY SUR ORGE
91 0680 024 - 7, rue du marché couvert – 91220 BRETIGNY SUR ORGE
91 068 008 1 – centre commercial- route de l'abbaye- 91190- GIF SUR YVETTE
91 0080 091 - 16 rue du docteur Morère - 91120- PALAISEAU
91 0707 462 - 28,villa de la cigogne- 91470- LIMOURS
91 0680 123 - 63,bis rue d 'Estienne d'Orves- 91370- VERRIERE LE BUISSON

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 01/12/1969 autorisant la création de la structure CMPP dénommée les CMPP de l'Essonne gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée les CMPP de l'Essonne gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 850.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 273 008.46
	- dont CNR	14 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	577 649.46
	- dont CNR	130 000.00
	Reprise de déficits	184 205.54
	TOTAL Dépenses	4 134 713.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 134 713.62
	- dont CNR	144 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 134 713.62

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée les CMPP de l'Essonne gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	138.97
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à la structure dénommée les CMPP de l'Essonne

FAIT A  , LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2142 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP JUVISY SUR ORGE - 910680255

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 06/01/1975 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255) sise 26, R HOICHE, 91260, JUVISY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 859.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	833 415.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 537.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	957 812.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	955 978.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 834.44
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	121.82
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

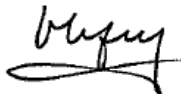
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à la structure dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255).

FAIT A *Evry*, LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1530 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2015 DE
C.M.P.P. ROLAND ASSATHIANY - 910680016

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1975 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C.M.P.P. ROLAND ASSATHIANY (910680016) sise 61, AV DE MORANGIS, 91200, ATHIS-MONS, et gérée par l'entité AMPP VIALA (750830275) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.M.P.P. ROLAND ASSATHIANY (910680016) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 599.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 744.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 408.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	447 753.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	447 753.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée C.M.P.P. ROLAND ASSATHIANY (910680016) s'élève à un montant total de 447 753.26 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 312.77 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 138.58 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMPP VIALA » (750830275) et à la structure dénommée C.M.P.P. ROLAND ASSATHIANY (910680016).

FAIT A ENRY , LE 30 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2096 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS - 910680107

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 09/03/1971 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107) sise 38, RTE DE LONGPONT, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée CCAS STE-GENEVIEVE-DES-BOIS (910806728) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 302.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	823 158.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 135.37
	- dont CNR	11 451.00
	Reprise de déficits	85 798.06
	TOTAL Dépenses	972 395.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	972 395.30
	- dont CNR	11 451.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	972 395.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	124.18
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

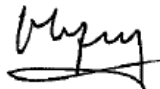
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS STE-GENEVIEVE-DES-BOIS » (910806728) et à la structure dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107).

FAIT A *EURY*

, LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2099 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP TONY LAINE - 910680214

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 05/11/1973 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP TONY LAINE (910680214) sise 1, AV ARISTIDE BRIAND, 91200, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP TONY LAINE (910680214) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP TONY LAINE (910680214) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 005.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 011.49
	- dont CNR	2 802.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 878.70
	- dont CNR	2 320.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	637 895.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	590 755.25
	- dont CNR	5 122.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	47 140.33
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP TONY LAINE (910680214) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	102.93
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

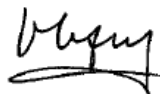
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée CMPP TONY LAINE (910680214).

FAIT A *Eurey*, LE 01 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2093 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE - 910680131

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 04/01/1971 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (910680131) sise 1, ALL LOUIS BLERIOT, 91270, VIGNEUX-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée COMMUNE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (910806769) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (910680131) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (910680131) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 836.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 887.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 484.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	669 208.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	541 153.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	128 055.00
	TOTAL Recettes	669 208.80

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (910680131) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	112.43
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

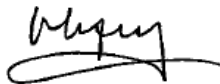
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMMUNE DE VIGNEUX-SUR-SEINE » (910806769) et à la structure dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (910680131).

FAIT A  , LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2095 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAG.VIRY - 910680156

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 10/12/1968 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAG.VIRY (910680156) sise 19, R HENRI BARBUSSE, 91171, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée ASS L'EVEIL (910707793) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAG.VIRY (910680156) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAG.VIRY (910680156) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 736.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 046.00
	- dont CNR	3 000.00
	Reprise de déficits	71 526.99
	TOTAL Dépenses	637 409.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	637 409.19
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	637 409.19

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAG.VIRY (910680156) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	196.49
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

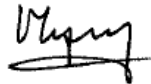
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS L'EVEIL » (910707793) et à la structure dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAG.VIRY (910680156).

FAIT A  , LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2097 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME "ARC-EN-CIEL" - 910690148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure IME dénommée IME "ARC-EN-CIEL" (910690148) sise 3, AV DU BELLAY, 91170, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée ASS L'EVEIL (910707793) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME "ARC-EN-CIEL" (910690148) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME "ARC-EN-CIEL" (910690148) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 391.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 545 212.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 549.01
	- dont CNR	6 591.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 048 153.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 793 180.82
	- dont CNR	6 591.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	254 972.72
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME "ARC-EN-CIEL" (910690148) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	120.24
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS L'EVEIL » (910707793) et à la structure dénommée IME "ARC-EN-CIEL" (910690148).

FAIT A *EVRY* , LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2100 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LES VALLEES - 910690049

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES VALLEES (910690049) sise 4, R DES VALLEES, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASS.D'EDUCATION SPEC.LES VALLEES (910808765) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES VALLEES (910690049) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES VALLEES (910690049) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 358.64
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 304 863.86
	- dont CNR	40 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 566.66
	- dont CNR	40 000.00
	Reprise de déficits	77 766.16
	TOTAL Dépenses	1 907 555.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 907 555.32
	- dont CNR	83 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 907 555.32

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES VALLEES (910690049) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	209.28
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.D'EDUCATION SPEC.LES VALLEES » (910808765) et à la structure dénommée IME LES VALLEES (910690049).

FAIT A  , LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1560 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LE VAL D' YERRES - 910002799

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015;
- VU l'arrêté en date du 10/12/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE VAL D' YERRES (910002799) sise 4, R DES VALLEES, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASS.D'EDUCATION SPEC.LES VALLEES (910808765);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE VAL D' YERRES (910002799) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 411 885.41 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE VAL D' YERRES (910002799) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 165.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	355 418.37
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 131.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	423 715.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	411 885.41
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 829.94
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 323.78 €;
Soit un tarif journalier de soins de 137.30 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS.D'EDUCATION SPEC.LES VALLEES» (910808765) et à la structure dénommée SESSAD LE VAL D' YERRES (910002799).

FAIT A EVRY , LE 30 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1549 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LES VOLETS BLEUS - 910815745

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES VOLETS BLEUS (910815745) sise 7, R DE GRIGNY, 91170, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée ASS L'EVEIL (910707793);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES VOLETS BLEUS (910815745) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 463 520.92 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES VOLETS BLEUS (910815745) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 234.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	110 730.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 435.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	585 400.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	463 520.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	121 879.80
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 626.74 €;
Soit un tarif journalier de soins de 193.13 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS L'EVEIL» (910707793) et à la structure dénommée SESSAD LES VOLETS BLEUS (910815745).

FAIT A EVRY

, LE 30 09 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2129 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP MORSANG SUR ORGE - 910680164

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 21/11/1969 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP MORSANG SUR ORGE (910680164) sise 1, SQ DU 8 MAI 1945, 91390, MORSANG-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP MORSANG SUR ORGE (910680164) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP MORSANG SUR ORGE (910680164) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 055.51
	- dont CNR	6 980.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	773 824.93
	- dont CNR	11 480.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 139.60
	- dont CNR	6 333.00
	Reprise de déficits	75 501.70
	TOTAL Dépenses	912 521.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	912 521.74
	- dont CNR	24 793.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP MORSANG SUR ORGE (910680164) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	161.34
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée CMPP MORSANG SUR ORGE (910680164).

FAIT A *Evry*, LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2140 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
ITEP CLAMAGERAN - 910690098

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1924 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP CLAMAGERAN (910690098) sise 0, R DU MOULIN A VENT, 91470, LIMOURS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP CLAMAGERAN (910690098) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP CLAMAGERAN (910690098) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 478.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 044 609.99
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	395 739.75
	- dont CNR	33 500.00
	Reprise de déficits	83 578.72
	TOTAL Dépenses	2 797 406.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 797 406.82
	- dont CNR	43 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP CLAMAGERAN (910690098) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	365.61
Semi internat	365.61
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée ITEP CLAMAGERAN (910690098).

FAIT A  , LE = 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2138 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
ITEP ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 910702067

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 18/10/1976 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (910702067) sise 402, SQ DU DRAGON, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (910702067) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (910702067) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 258.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 569.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 569.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	32 739.21
	TOTAL Dépenses	512 136.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	512 136.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	512 136.36

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (910702067) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	388.40
Semi internat	388.40
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée ITEP ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (910702067).

FAIT A  , LE - 1 SEP, 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1552 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD CLAMAGERAN - 910018431

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015;
- VU l'arrêté en date du 10/04/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD CLAMAGERAN (910018431) sise 124, AV DES CHAMPS LASNIERS, 91940, LES ULIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CLAMAGERAN (910018431) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 372 836.89 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CLAMAGERAN (910018431) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 708.22
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 051.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 789.92
	- dont CNR	12 978.00
	Reprise de déficits	1 286.80
	TOTAL Dépenses	372 836.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	372 836.89
	- dont CNR	20 978.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 069.74 €;
Soit un tarif journalier de soins de 126.17 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE» (750719312) et à la structure dénommée SESSAD CLAMAGERAN (910018431).

FAIT A ENRY , LE 30 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2136 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP ROBERT VERDIER - 910680172

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 15/12/1971 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ROBERT VERDIER (910680172) sise 95, R DE LA REPUBLIQUE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ROBERT VERDIER (910680172) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP ROBERT VERDIER (910680172) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 725.09
	- dont CNR	3 003.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 920.01
	- dont CNR	11 778.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 899.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	25 778.00
	TOTAL Dépenses	652 322.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	652 322.48
	- dont CNR	14 781.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	652 322.48

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ROBERT VERDIER (910680172) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	178.98
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

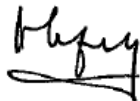
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée CMPP ROBERT VERDIER (910680172).

FAIT A *Bury*, LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2141 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
ITEP BRUNEAUT - 910700384

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 27/03/1970 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP BRUNEAUT (910700384) sise 0, CHATEAU DE BRUNEAUT, 91150, MORIGNY-CHAMPIGNY et gérée par l'entité dénommée CDSEA-SAIS (910707439) ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP BRUNEAUT (910700384) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP BRUNEAUT (910700384) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 325.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 047 670.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	470 810.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 910 805.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 724 011.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	186 794.02
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP BRUNEAUT (910700384) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	285.81
Semi internat	285.81
Externat	0.00
Internat week-end	285.81
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CDSEA-SAIS » (910707439) et à la structure dénommée ITEP BRUNEAUT (910700384).

FAIT A *EURY*, LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



**DECISION TARIFAIRE N°2098 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
ITEP CLAIRVAL - 910690189**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189) sise 0, CHE CHOLETTE, 91570, BIEVRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ESSOR (920026093) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 536.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 584 738.18
	- dont CNR	34 994.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	562 036.61
	- dont CNR	5 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 571 311.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 460 193.46
	- dont CNR	40 394.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	111 117.68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	300.61
Semi internat	300.61
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

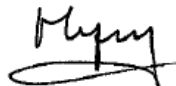
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'ESSOR » (920026093) et à la structure dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189).

FAIT A  , LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1528 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD 1 2 3 SOLEIL - 910017813

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015;
- VU l'arrêté en date du 12/02/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD 1 2 3 SOLEIL (910017813) sise 1, R DU LANGUEDOC, 91220, BRETIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée TRISOMIE 21 - ESSONNE (910017805);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD 1 2 3 SOLEIL (910017813) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 390 552.66 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD 1 2 3 SOLEIL (910017813) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 690.83
	- dont CNR	1 430.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 606.20
	- dont CNR	17 290.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 843.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	35 411.78
	TOTAL Dépenses	390 552.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	390 552.66
	- dont CNR	18 720.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	390 552.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 546.05 €;
Soit un tarif journalier de soins de 223.17 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «TRISOMIE 21 - ESSONNE» (910017805) et à la structure dénommée SESSAD 1 2 3 SOLEIL (910017813).

FAIT A ENRY , LE 30 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1551 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD BIÈVRES-MASSY - 910002385

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015;
- VU l'arrêté en date du 19/01/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD BIÈVRES-MASSY (910002385) sise 12, AV D REGIMENT NORMANDIE NIEMEN, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD BIÈVRES-MASSY (910002385) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 762 419.51 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD BIÈVRES-MASSY (910002385) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 799.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	663 567.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 925.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	775 291.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	762 419.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 871.93
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 534.96 €;
Soit un tarif journalier de soins de 197.52 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L' ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée SESSAD BIÈVRES-MASSY (910002385).

FAIT A EVRY , LE 30 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1558 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD DE BRUNEAUT - 910018217

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015;
- VU l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE BRUNEAUT (910018217) sise 2, SQ HEGOA 6 BÂT I ESC A4, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée C.D.S.E.A. (910707439);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE BRUNEAUT (910018217) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 506 739.48 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE BRUNEAUT (910018217) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 514.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451 742.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 389.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	524 646.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	506 739.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 907.33
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 228.29 €;
Soit un tarif journalier de soins de 190.07 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.D.S.E.A.» (910707439) et à la structure dénommée SESSAD DE BRUNEAUT (910018217).

FAIT A *EVRY* , LE **30 JUIL. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1859 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LA FEUILLERAIE - 910690171

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015
- VU l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA FEUILLERAIE (910690171) sise 14, R MAGNE, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée AAPISE (910707645) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA FEUILLERAIE (910690171) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA FEUILLERAIE (910690171) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 088.90
	- dont CNR	5 397.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 346 230.46
	- dont CNR	113 958.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	388 695.32
	- dont CNR	14 041.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 985 014.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 968 806.28
	- dont CNR	133 396.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 208.40
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA FEUILLERAIE (910690171) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	286.56
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

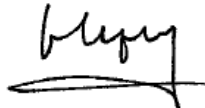
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AAPISE » (910707645) et à la structure dénommée IME LA FEUILLERAIE (910690171).

FAIT A EURY, LE 17 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1861 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LA GUILLEMAINE - 910707397

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015
- VU l'arrêté en date du 01/01/1977 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA GUILLEMAINE (910707397) sise 20, R DE LA GUILLEMAINE, 91520, EGLY et gérée par l'entité dénommée AAPISE (910707645) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA GUILLEMAINE (910707397) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA GUILLEMAINE (910707397) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 716.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 597 595.13
	- dont CNR	36 097.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	334 172.85
	- dont CNR	56 220.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 259 484.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 243 942.67
	- dont CNR	92 317.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 541.87
	TOTAL Recettes	2 259 484.54

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA GUILLEMAINE (910707397) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	224.62
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

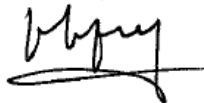
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AAPISE » (910707645) et à la structure dénommée IME LA GUILLEMAINE (910707397).

FAIT A *EVRY*, LE

17 AOUT 2015

Par délégalion, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1870 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LA CHALOUETTE - 910815307

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015;
- VU l'arrêté en date du 04/01/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA CHALOUETTE (910815307) sise 14, R DE LA ROCHE PLATE, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée AAPISE (910707645);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA CHALOUETTE (910815307) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 699 594.91 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA CHALOUETTE (910815307) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 702.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 368.83
	- dont CNR	6 090.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 665.82
	- dont CNR	4 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	752 736.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	699 594.91
	- dont CNR	10 090.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	53 141.79
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 299.58 €;
Soit un tarif journalier de soins de 190.52 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AAPISE» (910707645) et à la structure dénommée SESSAD LA CHALOUETTE (910815307).

FAIT A  , LE 17 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1897 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS ADEP - 910700038

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015
- VU l'arrêté en date du 01/04/1978 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS ADEP (910700038) sise 7, CRS MONSEIGNEUR ROMERO, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée ASS.ENTRAIDE POLIOS ET HAND (750810533) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ADEP (910700038) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS ADEP (910700038) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	690 928.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 618 076.90
	- dont CNR	19 224.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	991 484.10
	- dont CNR	170 010.00
	Reprise de déficits	82 360.70
	TOTAL Dépenses	6 382 850.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 110 718.52
	- dont CNR	189 234.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	272 132.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ADEP (910700038) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	424.91
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

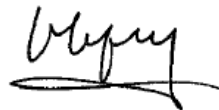
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.ENTRAIDE POLIOS ET HAND » (750810533) et à la structure dénommée MAS ADEP (910700038).

FAIT A  , LE 17 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2191 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - L'ADAPT ESSONNE - 910816032

Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - UEROS - 910004258

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQUIPE MOBILE D'ACCOMPAGNEMENT EMA 91 - 910021195

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 09/04/1904 autorisant la création de la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée L'ADAPT ESSONNE (910816032) sise 11, R DU BOIS SAUVAGE, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
l'arrêté en date du 02/04/1997 autorisant la création de la structure Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) dénommée UEROS (910004258) sise 11, R DU BOIS SAUVAGE, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
l'arrêté en date du 01/01/2014 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommée EQUIPE MOBILE D'ACCOMPAGNEMENT EMA 91 (910021195) sise 9, BD DES COQUIBUS, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE

TRAVAIL (930019484) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 entre l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 276 836.23 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 3 276 836.23 € ;

Centre de rééducation professionnelle (CRP) : 1 851 616.87 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910816032	L'ADAPT ESSONNE	1 851 616.87	0.00
Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) : 1 070 110.84 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910004258	UROS	1 070 110.84	0.00
Etablissement expérimental pour adultes handicapés : 355 108.52 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910021195	EQUIPE MOBILE D'ACCOMPAGNEMENT EMA 91	355 108.52	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 273 069.69 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

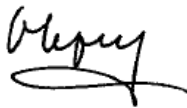
MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CRP	
Internat	
Semi-internat	183.58
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CPO	
Internat	
Semi-internat	263.96
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	36.53
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE ADAPT DIMINUEE PHYSIQUE TRAVAIL » (930019484) et à la structure dénommée L'ADAPT ESSONNE (910816032).

FAIT A *EVRY* , LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2193 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM DE LA LENDEMAINE - 910019272

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 07/02/2011 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE LA LENDEMAINE (910019272) sis 0, R DES FONDS D'ARMENON, 91470, LES MOLIERES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAUGE (910019264) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE LA LENDEMAINE (910019272) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 686 499.50 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 208.29 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 86.68 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAUGE » (910019264) et à la structure dénommée FAM DE LA LENDEMAINE (910019272).

FAIT A Eury , LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2194 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM RESIDENCE DU DOCTEUR FALRET - 910006659

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/06/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM RESIDENCE DU DOCTEUR FALRET (910006659) sis 39, AV DE L'EUROPE, 91210, DRAVEIL et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRE FALRET (750804767) ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RESIDENCE DU DOCTEUR FALRET (910006659) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2015

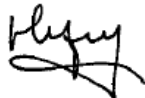
DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 519 415.77 € ;
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 126 617.98 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 75.17 €.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OEUVRE FALRET » (750804767) et à la structure dénommée FAM RESIDENCE DU DOCTEUR FALRET (910006659).

FAIT A *Evry*

, LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2195 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM "LES MYOSOTIS" - 910004308

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 26/02/2002 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM "LES MYOSOTIS" (910004308) sis 7, R DE L'HERMITAGE, 91410, DOURDAN et géré par l'entité dénommée INTER ASS DOURDAN ESSONNE SUD (910803519) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "LES MYOSOTIS" (910004308) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2015

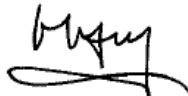
DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 726 607.31 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 550.61 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 75.85 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INTER ASS DOURDAN ESSONNE SUD » (910803519) et à la structure dénommée FAM "LES MYOSOTIS" (910004308).

FAIT A *EJRY*

, LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2200 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM RESIDENCE DE L'ESSOR - 910015858

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 22/07/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM RESIDENCE DE L'ESSOR (910015858) sis 1, ALL DE L'ANCIENNE FERME ECOLE, 91640, FONTENAY-LES-BRIS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RESIDENCE DE L'ESSOR (910015858) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 931 232.97 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 602.75 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 75.93 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

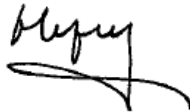
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à la structure dénommée FAM RESIDENCE DE L'ESSOR (910015858).

FAIT A *EVRY*

, LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2201 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM JACQUES COEUR - 910018498

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24/12/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM JACQUES COEUR (910018498) sis 9, R JACQUES COEUR, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée ENVOLUDIA (940020548) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM JACQUES COEUR (910018498) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2015

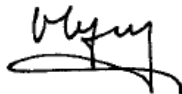
DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 570 506.66 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 542.22 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 74.84 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENVOLUDIA » (940020548) et à la structure dénommée FAM JACQUES COEUR (910018498).

FAIT A *EVRY*

, LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MASSY SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CHAN WAH Sonia, inspectrice des finances publiques adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MASSY SUD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

RAIMBAULT Nelly	MAUTALEN Luc	DE LAULANIE Frédéric
GRAILLOT Anne- Carole	GRASSET Valérie	BUCHAUD David
GIRARD-REYDET Isabelle		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AISSANI Elise	CHAMI Sofiane	THIONVILLE Stéphanie
CHAKHAR Amira	BELLOCHE Cécile	BOUAMOUF Farid
GUYOT Sabrina	MARINIER Clarisse	
ABDOUL BARI Chahidabi	PUJOLLE Amandine	

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MASSY NORD et SIP de MASSY SUD.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SYKAS Françoise	B	2000 €	6 mois	5000 €
REY Léopold	B	2000 €	6 mois	5000 €
PACITTI Sophie	B	2000 €	6 mois	5000 €
GARCIA Marie-Ange	B	2000 €	6 mois	5000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
ROUSSEAU Philippe	C	2000 €		3 mois	3000 €
MARINIER Clarisse	C	2000 €		3 mois	3000 €
CLAUDE Franck	C	2000 €		3 mois	3000 €
AISSANI Elise	C	2000 €		3 mois	3000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MASSY NORD et SIP de MASSY SUD.

Article 6

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MASSY NORD et SIP de MASSY SUD

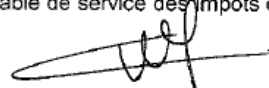
Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne .

A MASSY, le

10-9-2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Corine MARTI
Inspectrice principale des Finances publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS COMPTABLE
SUR SITE MULTI SIP**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de YERRES OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LEJEUNE GILLES, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de YERRES OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRUNDET Sylvie	GUEMACHE Virginie	JEAN PIERRE Antoine
MINAIR Nadine	NATTES Marie-Line	POISSON Eric
SIMON Nafissa		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BRUN Marie Isabelle	CHAILLET Carole	DUBOIS Sylvie
LOEUL Valérie	LOUREIRO Ofélia	LUTAI Sylvie
MORASATA Emilia	OMOLU Claudia	REIGNER Sonia
SIDHOUM Abdelmalek	SMAALI Stephanie	SYLVAIN Joanna
TALI Alphonse	TAPIERO Corinne	VILAPLANA Héléne

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MALAFOSSE Claudine	Contrôleur	5 000€	6 mois	10 000€
MICHEL Paulette	Contrôleur	5 000€	6 mois	10 000€
OLIVIER Brigitte	Contrôleur	5 000€	6 mois	10 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après : -

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
-	-	-	-	-	-

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de YERRES-EST, SIP DE YERRES- OUEST.

Article 6

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de YERRES-Ouest, SIP de YERRE-Est

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A YERRES, le 08 septembre 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,


Catherine JULLIERE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ARPAJON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME TOURNIER, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES et à MME BOUSQUET CHRISTINE, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de ARPAJON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ALFAGEME FABIENNE	
-------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SEGUETTES BENEDICTE	GABLIN VALERIE	SCOHY STEPHANIE
DANG TRAN	HALLEZ MURIELLE	RICHARD NICOLE
DUPUY MAGALI	LUQUET NICOLAS	SELBONNE PARYSE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAILLOT STEPHEN	VOILLET MAGALI	FOQUE JEAN
DUNON-ANGLIO CORINNE	BEMBENEK CLAUDINE	LEGENDRE MARIANNE
LEFEVRE CHRISTELLE	COLLET MARTINE	KRUPA KARINE
MARTINEZ CATHERINE	COSPEREC MARIE-ANDREE	LECLERE REJANE
REUNIF REGINE	DAVOIGNEAU ISABELLE	MARCHAND CHANTAL
VISCIERE FABRICE	DELAGARDE JOSIANE	GAYOUT HELENE
AGBO VICENTIA	VIT BARBARA	TERRIER SYLVIE

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOURES NATHALIE	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
LOMBARDIE BRUNO	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
FAGON ANTONY	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
LUCAS VERONIQUE	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAULON FABRICE	AGENT AFIP	2 000€			

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A ARPAJON, le 10/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



